

Adoption : CC-140128-4022	Modification : CC-150428-4282, CC-170627-4683, CA-201021-17	En vigueur : 21 octobre 2020	☐ Décision du Conseil
		Annulation :	☐ Document de référence
			☐ Politique
			☐ Pratique de gestion
			☒ Règlement
Titre du document : Règlement sur la participation à distance aux séances du conseil d'administration			
Autre(s) document(s) relié(s) :			

1. LE CONTEXTE

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet à un membre du conseil d'administration de participer à distance à une séance du conseil d'administration aux conditions et dans les cas déterminés par règlement.

2. L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* :

169. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

3. LES OBJECTIFS

- 3.1 Permettre la participation à distance d'un membre du conseil d'administration;
- 3.2 Énoncer les situations visées par la participation à distance;
- 3.3 Établir les conditions dans lesquelles la participation à distance d'un membre du conseil d'administration est permise.

4. LES PUBLICS VISÉS

Le présent Règlement vise les membres du conseil d'administration lors de leur participation aux séances du conseil d'administration du CSSMI, à l'exception d'au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général qui doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance conformément à l'article 169 LIP.

5. LES PRINCIPES

5.1 Conditions permettant la participation à distance

- 5.1.1 La participation à distance est permise exceptionnellement lorsqu'un membre du conseil d'administration n'est pas en mesure d'être présent physiquement à une séance du conseil d'administration pour des raisons professionnelles, personnelles ou en cas de force majeure.
- 5.1.2 Un membre du conseil d'administration qui souhaite participer à distance à une séance doit aviser la présidence et le secrétaire général de son intention au moins 24 heures avant le début de la séance du conseil d'administration. Il revient à la présidence de statuer en considérant le caractère exceptionnel et la récurrence de la demande. Le membre du conseil d'administration doit également indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer à distance et s'assurer de sa qualité.
- 5.1.3 Les moyens de communication acceptés sont ceux déterminés par le Service des technologies de l'information. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les membres du conseil d'administration.
- 5.1.4 Après la participation à distance lors de trois séances consécutives, un membre du conseil d'administration, pour être considéré présent à la séance, doit y être physiquement présent.

5.2 Quorum

Un membre du conseil d'administration qui participe à distance est réputé être présent à la séance du conseil d'administration et est comptabilisé dans le quorum prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

5.3 Présence durant la séance

La présidence ou le secrétaire général vérifie la présence du membre du conseil d'administration qui participe à distance toutes les 30 minutes.

5.4 Huis clos

Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du conseil d'administration, il revient au membre du conseil d'administration qui participe à distance de s'assurer de la confidentialité des communications.

5.5 Vote secret

Dans l'éventualité où un vote secret est tenu, les scrutateurs désignés par le conseil d'administration reçoivent confidentiellement le vote du membre du conseil d'administration qui participe à distance.

5.6 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance doit mentionner la participation à distance du membre du conseil d'administration.